



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/2980/2021

ACJC/943/2021

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des baux et loyers****DU MERCREDI 14 JUILLET 2021**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 11 mai 2021, comparant par Me Raphaël ROUX, avocat, boulevard Saint-Georges 72, case postale, 1211 Genève 8, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

**B**\_\_\_\_\_, [fondation] sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée, représentée par C\_\_\_\_\_, agent d'affaires breveté, \_\_\_\_\_ (VD), en les bureaux duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16.07.2021.

---

Vu le jugement JTBL/436/2021 du Tribunal des baux et loyers du 11 mai 2021 dans la cause C/2980/2021;

Vu le recours, avec demande d'effet suspensif, formé le 31 mai 2021 par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Vu le rejet de la requête d'effet suspensif, par arrêt ACJC/741/2021 du 9 juin 2021;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 2 juillet 2021 au greffe de la Cour via la messagerie sécurisée, A\_\_\_\_\_ a retiré le recours formé le 31 mai 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ et la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait du recours interjeté par A\_\_\_\_\_ le 31 mai 2021 contre le jugement JTBL/436/2021 rendu le 11 mai 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/2980/2021.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente *ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ; juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Elodie SKOULIKAS, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente *ad interim* :

La greffière :

Paola CAMPOMAGNANI

Maïté VALENTE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*